

admission de l'écrou... de la loi de 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat.

LA SEPARATION L'INVENTAIRE

Le règlement d'administration publique. — Le décret.

Paris, 30 décembre. — Voici le texte du décret portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 9 de la loi de 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Président de la République française.

Sur le rapport de ministre de l'Instruction publique des Beaux-Arts et des Cultes, du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur.

Par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment les articles 3 et 43 de la loi.

Art. 1. — Les établissements dont la suppression est prononcée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellement jusqu'à l'attribution de leurs biens.

Art. 2. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 3. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 4. — Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines qui procède seul, en présence de deux témoins.

Art. 5. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 6. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 7. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 8. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 9. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 10. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 11. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 12. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 13. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 14. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 15. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 16. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 17. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 18. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 19. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 20. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 21. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 22. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 23. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 24. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 25. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 26. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 27. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 28. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 29. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 30. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 31. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 32. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 33. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 34. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 35. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 36. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 37. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 38. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 39. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 40. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 41. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 42. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 43. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 44. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 45. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 46. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 47. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 48. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 49. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 50. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 51. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 52. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 53. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 54. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 55. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 56. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 57. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 58. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 59. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 60. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 61. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 62. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 63. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 64. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 65. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 66. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 67. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

Art. 68. — L'inventaire est établi, sous le contrôle de l'Etat, des biens de tout genre appartenant aux établissements mentionnés à l'article 1.

de l'assistance, à titre individuel, aux opérations de l'Etat.

CONTRE M. DOUMER

Un écho du « Radical ». — Une histoire de canons.

Paris, 30 décembre. — Le Radical rapporte ce matin, d'après le *Cri de Paris*, une anecdote qui a trait à M. Doumer et à son collègue, M. Franço.

M. Doumer, raconte ce journal, étant sorti, lundi dernier, s'aperçut, en rentrant au Palais de la présidence de la Chambre, qu'il avait oublié dans ses courses une canne à laquelle il tenait beaucoup.

Aussitôt il donna des ordres pour que l'on se mit à sa recherche et la canne aurait été retrouvée chez M. Franço.

Le Radical ajoute : « M. Franço est l'un des cinq « Chanoines » du Comité républicain de l'industrie. Il s'occupe beaucoup de tramways. Il ne s'occupe pas moins des affaires de M. Doumer. Les amis de ce dernier, voyant avec désespoir que la candidature présidentielle de leur grand homme s'éloignait de jour en jour, n'arrivent à lui faire entendre que M. Doumer a essayé de mettre le Comité Mascuraud dans son jeu. M. Mascuraud, ferme républicain, ayant envoyé Doumer... en Indo-Chine, le subtil Doumer a débauché cinq membres sans en laisser la sienne dans le Comité. »

Ce n'est point la première tentative des amis de M. Mascuraud pour mêler le nom du président de la Chambre dans les actuelles polémiques engagées sur M. Mascuraud. Ils y perdent et leur prose et leur temps.

M. Franço a déclaré à un journaliste parisien : « J'oppose la plus formelle démenti à l'anecdote de la canne de M. Doumer; je n'ai pas vu le président de la Chambre depuis environ un an. Il n'y a, d'ailleurs, qu'à attacher une importance très secondaire à cette histoire d'un journal humoristique. Quant aux réflexions que j'ai faites sur le rôle de M. Doumer, elles sont tout à fait exactes. M. Doumer, président de la Chambre n'a fait d'avances au Comité du commerce et de l'industrie, malgré nos instances les plus vives, il n'a jamais voulu faire partie, désapprouvant les procédés du Comité. Il ne nous a même pas assistés aux banquets du Comité; les rares fois où il y est venu, j'ai dû per-

beaucoup d'autres considérations, contre ces griefs et en faveur des congréganistes, on peut invoquer, et l'autorisation elle-même qui a été donnée par les gouvernements successifs en France, et la volonté des pères de famille qui, en très grand nombre, ont confié aux instituteurs religieux l'éducation de leurs enfants.

Le vote du projet de loi qui vient d'être présenté à la Chambre des Députés, entraînant la même coup, avec la liquidation de leurs biens, la suppression des Congrégations religieuses qui n'ont d'autre but que l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, et qui ont été autorisées par son seul objet. De cette façon, on aurait à peu près consommé en France la destruction de ses instituts religieux qui, par la sainte éducation de la jeunesse, fondement de toute société humaine, furent toujours un élément de patriotisme, de civilisation et de progrès. Et puisque c'est sur eux que reposaient, principalement le prestige et l'influence morale de la France à l'étranger, spécialement en Orient, la France viendrait à manquer de plus en plus des moyens nécessaires pour remplir dans le monde cette mission civilisatrice qui lui a été assignée par la Providence et pour laquelle elle a constamment obtenu l'appui des Pontifes Romains. Le Saint-Siège, tenu par l'ordre de Dieu même à pourvoir à la diffusion de l'Évangile, se trouverait dans la nécessité de se voir opposer à ce que les vides produits dans les rangs des missionnaires français soient comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

En voyant cette longue série de mesures toujours plus hostiles à l'Église, il semblerait, Monsieur le Président, qu'on ait l'intention, comme certains le croient, de préparer sensiblement le terrain pour arriver non seulement à séparer complètement l'État d'avec l'Église, mais, si c'est possible, à enlever à la France cette empreinte du christianisme qui a fait sa gloire dans les siècles passés. Nous ne pouvons nous persuader que les hommes d'État qui gouvernent actuellement les destinées de la France, nourrissent de tels projets qui entraîneraient fatalement à l'intérieur la plus grave perturbation religieuse et à l'extérieur une décadence de prestige et de l'influence morale de la France. Pour nous, si par malheur de telles éventualités devaient se produire, certes Notre cœur, qui aime tendrement la fille aimée de l'Église, en éprouverait une profonde douleur; mais ce n'est pas tout. Nous devons l'ajouter en toute franchise, nous ne pouvons nous empêcher de constater, par malheur de la vitalité de l'Église en France, ne manquant à aucun des devoirs qui lui incombent et à sa mission divine et la nature des circonstances, laissant à d'autres la responsabilité des conséquences qui pourraient en résulter.

Nous avons voulu, au début de Notre Pontificat, Monsieur le Président, vous ouvrir Notre cœur; Nous avons la confiance que vous-même, avec la noblesse de caractère, l'élevation de sentiments, le vif désir de pacification religieuse dont Nous vous savons sincèrement animés, vous voudrez faire valoir toute l'influence qui vous vient de votre haute situation, pour éléger de l'Église de nos jours, les préjudices et les erreurs de la France; Nos vœux sont réalisés, grâce à votre intervention. Nous vous donnons de tout cœur, à Vous, Monsieur le Président et à votre famille, la bénédiction apostolique.

DOCUMENT XIII

M. Loubet, Président de la République française, à Sa Sainteté Pie X.

Paris, le 27 février 1904.

Treize Saint-Père.

Son Excellence Monseigneur le Nonce Apostolique m'a remis la lettre personnelle que Votre Sainteté m'a fait l'honneur de m'écrire pour me signaler avec quelle appréhension Elle voit les pouvoirs publics saisir les projets relatifs aux Congrégations, à la liberté de l'enseignement et aux pénalités applicables au clergé.

Vous Sainteté pense que les projets dont Elle examine les conséquences, s'ils étaient votés, seraient inacceptables et tendraient à réaliser la séparation complète de l'Église et de l'Etat. Elle croit qu'il s'en suivrait une très grave perturbation religieuse à l'intérieur et une diminution de l'influence morale et du prestige de la France à l'étranger.

J'ai eu le grand honneur de répondre à Sa Sainteté le 10 mai 1903. Il y a quelques années, que personne plus que moi ne désirait le maintien de la paix et la loyale exécution du Concordat, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de quelques laïques, mal interprétant les instructions pontificales, ont cherché à transformer leur mission, se sont lancés dans les litiges politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement républicain et les lois du pays.

On ne peut qu'être surpris de constater que le Président de la République, qui régit les rapports de l'Église et de l'Etat; j'ai donc, à l'occasion de la signature de la loi de Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand